République Française
Département LOIR-ET-CHER
Mairie de PRUNIERS-EN-SOLOGNE

Compte rendu de séance
Séance du 8 novembre 2021

SOMMAIRE

CCRM - Modification des statuts - 070
Règlement du concours des illuminations de fin d'année - 071
Requalification de l'éclairage public - Assistant à maitrise d'ouvrage - 072
Budget principal - Décision Modificative n° 4 - 073
Budget Locations Immobilières - Décision Modificative n° 1 - 074
Admissions en non-valeurs n° 1 sur le budget communal - 075
Admissions en non valeurs n°2 sur le budget communal - 076
Admissions en créances éteintes sur le budget communal - 077
Admissions en créances éteintes sur le budget foyer-logement 2021 - 078
Redevance assainissement collectif - 079
Redevance assainissement collectif Détachement Air 273 - 080
Rapport annuel du SIAEP - 081
Tableau des effectifs - Suppression de poste - 082
Avantages en nature - Repas - 083
Compte personnel de formation - 084
Astreintes et interventions - 085

CCRM - Modification des statuts
réf : 070
Par délibération du 28 septembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), a décidé :

- de modifier le siège de la Communauté de Communes
- d'étendre les domaines d'intervention de la CCRM en matière de développement et aménagement des équipements culturels.

Pour ce faire, la CCRM a d'une part, modifié les articles 4 et 5 de ses statuts et d'autre part, demandé à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre en compte ces modifications afin d'arrêter les nouveaux statuts qui vous ont été adressés avec la convocation, à compter du 1er janvier 2022
Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est précisé que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. Cette modification statutaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

Il est proposé :

- d'approuver la modification des articles 4 et 5 des statuts de la CCRM avec effet au 1er janvier 2022,
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre en compte ces modifications et d'arrêter les nouveaux statuts,
- de notifier la présente délibération au Président de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve la modification des articles 4 et 5 des statuts de la CCRM avec effet au 1er janvier 2022,
- demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre en compte ces modifications et d'arrêter les nouveaux statuts,
- notifie la présente délibération au Président de l'EPCI.

Règlement du concours des illuminations de fin d'année
réf : 071
Dans le cadre des fêtes de fin d'année, Monsieur le Maire propose l'organisation d'un concours des maisons, commerces et jardins illuminés et demande au Conseil municipal d'adopter le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement du concours des maisons, commerces et jardins illuminés annexé à la présente délibération.

Requalification de l'éclairage public - Assistant à maitrise d'ouvrage
réf : 072
Dans le cadre des travaux de requalification de l'éclairage public envisagés, le maire propose de recourir aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la définition des besoins, l'assistance à la consultation des entreprises et l'accompagnement durant les travaux. Il présente l'offre de la SAS ADACCAR Concept pour un montant de 6.800 € HT, soit 8.160 € TTC.

Si le conseil municipal approuve cette proposition, il conviendra de prendre une décision modificative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité. le conseil municipal :
- approuve l'offre de la SAS Adaccar Concept pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de requalification de l'éclairage public
- Dit que la prestation de 8.160 € TTC sera imputée au chapitre 23, article 2315 du budget communal et décide d'inscrire les crédits au budget communal 2021.

Budget principal - Décision Modificative n° 4
réf : 073
Une décision modificative est nécessaire pour constater l'attribution de subventions (DETR de l'Etat et fonds de concours de la C.C.R.M.), la minoration de la subvention du Pays pour le tennis et l'inscription des crédits nécessaires pour la mission d'AMO dans le cadre du projet de requalification de l'éclairage public.

La décision modificative suivante est adoptée à l'unanimité :

Investissement :

Chap./Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
041/2315	Opérations matrimoniales - Installations, matériel & outillages techniques	- 9.000,00	
041/238	Opérations matrimoniales - Avances et acomptes versés s/commandes d'immobilisations corporelles		- 9.000,00
21/2135	Immobilisations corporelles - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- 5.285,00	
21/21568	Immobilisations corporelles - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 500,00	
21/21578	Immobilisations corporelles – Autre matériel et outillage	+ 280,00	
21/2158	Autres installations, matériel & outillages techniques	+ 4.505,00	
23/238	Avances et acomptes versés s/commandes d'immobilisations corporelles	- 9.000,00	
23/2315	Installations, matériel & outillages technique	+ 8.500,00	
10/10223	Dotations, fonds divers - Taxe locale d'équipement		- 22.130,00
10/10226	Dotations, fonds divers - Taxe d'aménagement		+ 22.130,00
13/1322	Subventions d'investissement - Régions		- 6.200,00
13/1323	Subventions d'investissement - Département		- 2.725,00
13/1326	Subventions - Autres établissements publics locaux		+ 800,00
13/1341	Subventions d'investissement - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux		+ 26.480,00
13/13251	Subventions d'investissement - GFP de rattachement		+ 23.025,00
021	Virement de la section de fonctionnement		- 41.880,00
	TOTAL	**- 9.500,00**	**- 9.500,00**

Fonctionnement :

Chap./Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement	- 41.880,00	
022	Dépenses imprévues	+ 41.880,00	
	TOTAL	**0,00**	**0,00**

Budget Locations Immobilières - Décision Modificative n° 1
réf : 074
Le maire propose les transferts de crédits suivants afin d'abonder le chapitre 21 – Immobilisations corporelles.

La décision modificative suivante est adoptée à l'unanimité :

Investissement :

Chap./Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
16/165	Dépôts et cautionnements reçus	+ 1.465,00	
21/21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 490,00	
21/2158	Autres installations, matériel & outillages techniques	+ 345,00	
23/2313	Immobilisations en cours – Constructions	- 835,00	
13/1323	Subventions d'investissement - Département		+ 1.275,00
13/13251	Subventions d'investissement - GFP de rattachement		+ 9.970,00
16/165	Dépôts et cautionnements reçus		+ 1.465,00
021			- 11.245,00
	TOTAL	**1.465,00**	**1.465,00**

Fonctionnement :

Chap./Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement	- 11.245,00	
011/615221	Entretien et réparation de bâtiments publics	+ 610,00	
74/74741	Dotations, subventions des communes membres du GFP		- 10.635,00
	TOTAL	**- 10.635,00**	**- 10.635,00**

Admissions en non-valeurs n° 1 sur le budget communal
réf : 075
Sur proposition de Monsieur le Trésorier, le maire soumet à l'assemblée délibérante une liste de 25 créances minimes sur le budget communal afin de les admettre en « créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide d'admettre en « créances admises en non-valeur » les sommes restant à recouvrer telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération et décide d'imputer la dépense afférente de 409,28€ (quatre cent neuf €uros et vingt-huit centimes) à l'article 6541 du budget communal.
Le Maire est autorisé à signer toute pièce afférente à cette décision.

Admissions en non valeurs n°2 sur le budget communal
réf : 076
Sur proposition de Monsieur le Trésorier, le maire soumet à l'assemblée délibérante l'admission en « créances admises en non-valeur », la liste suivante :

	Liste n°5018420231 modifiée
36,40	Pièce R-72-158 – exercice comptable 2015
78,40	Pièce R-91-158 – exercice comptable 2015
357,48	Pièce R-317-159 – exercice comptable 2015
151,73	Pièce R-7-146 – exercice comptable 2015
56,00	Pièce R-136-163 – exercice comptable 2015
83,50	Pièce R-218-151 – exercice comptable 2015
89,60	Pièce R-30-144 – exercice comptable 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide d'admettre en « créances admises en non-valeur » les sommes énoncées pour un montant de 853,11 € (huit cent cinquante-trois €uros et onze centimes) au compte 6541.Le Maire est autorisé à signer toute pièce afférente à cette décision.

Admissions en créances éteintes sur le budget communal
réf : 077
Le Maire présente au Conseil Municipal les états de produits irrécouvrables rédigés par le comptable public en raison d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal d'Instance.

	Liste n°5018420231
61,97 €	Titre 249 – exercice comptable 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide d'annuler ces créances en les admettant « créances éteintes » et autorise le Maire à mandater les sommes correspondantes à l'article 6542 du budget communal pour 61,97 € (soixante-et-un €uros et quatre-vingt-dix-sept centimes).
Le Maire est autorisé à signer toute pièce afférente à cette décision.

Admissions en créances éteintes sur le budget foyer-logement 2021
réf : 078
Le maire présente un état des produits irrécouvrables rédigé par Monsieur le Percepteur en raison d'une décision d'effacement de dette prononcée par la commission de surendettement. Le maire rappelle qu'il a été décidé d'étaler la dette sur 3 exercices comptables : Il s'agira de la 2ème année.

	Liste n°5018420331 **modifiée**
637,55	Titre 366 – exercice comptable 2018
440,75	Titre 366 – exercice comptable 2018
637,55	Titre 415 – exercice comptable 2018
440,75	Titre 415 – exercice comptable 2018
637,55	Titre 462 – exercice comptable 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'admettre en « créances éteintes » les sommes énoncées pour un montant de 2.794,15 € (deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze €uros et quinze centimes) au compte 6542 du budget du foyer-logement.
Le Maire est autorisé à signer toute pièce afférente à cette décision.

Redevance assainissement collectif
réf : 079
Le maire rappelle que la redevance assainissement est de 1,65 € HT/m3 depuis le 1er janvier 2021 et propose de ne pas l'augmenter pour l'exercice 2022.

Le montant de la prime annuelle a été fixé à 38,25 € HT à compter du 1er janvier 2021. Le maire propose de l'augmenter et de la porter à 81,82 € HT à compter du 1er janvier 2022.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- de ne pas augmenter la redevance assainissement pour l'exercice 2022 et de la maintenir à 1,65 € HT/m3,
- d'augmenter et de porter la prime annuelle à 81,82 € à compter du 1er janvier 2022.

Redevance assainissement collectif Détachement Air 273
réf : 080
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir la redevance d'assainissement pour le DA 273 à compter du **1er janvier 2022** à :

- M3 d'eau consommé : **1,65 € HT**

La TVA sera appliquée au taux en vigueur au 1er janvier 2022.

Rapport annuel du SIAEP
réf : 081
Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport, lequel est annexé à la présente délibération, est public et permet d'informer les usagers du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport annuel du SIAEP pour l'exercice 2020.

Tableau des effectifs - Suppression de poste
réf : 082
Le maire indique qu'il a saisi le comité technique pour avis afin de supprimer un poste qui s'est libéré par le départ en retraite de l'agent qui l'occupait. Le comité technique ayant émis un avis favorable, il propose donc à l'assemblée délibérante de procéder à la fermeture d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la décision du comité technique, approuve la fermeture du poste et décide de modifier le tableau des effectifs du personnel en conséquence.

Avantages en nature - Repas
réf : 083
L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature :
Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et doivent donner lieu à cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.
Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les salariés concernés :
Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Il est proposé de définir les avantages en nature nourriture pour le personnel de la Commune selon les modalités suivantes :

Les personnels concernés
La fourniture aux agents de repas à titre gratuit est constitutive d'un avantage en nature nourriture.

Toutefois, n'est pas considéré comme avantage en nature la fourniture de repas par l'employeur pour nécessité de service, cette dernière s'appréciant au regard de la charge éducative, sociale ou psychologique liée à l'obligation professionnelle du personnel de prendre les repas avec le public considéré. Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de la collectivité ou dans un document contractuel. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas valorisée sur les salaires

Ainsi, les agents exerçant des missions d'animation auprès des enfants accueillis au centre de loisirs et au centre- ados de la Commune et devant, par nécessité de service, prendre les repas avec eux, sont nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

Les services où secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Petite Enfance : Agents intervenant auprès des enfants au sein de la halte-garderie,
- Enfance-Éducation : Agents accompagnant les enfants lors du temps méridien (ATSEM), animateurs intervenant le mercredi et pendant les vacances scolaires dans les centres de loisirs et ados de la Commune.

Leur repas, fourni gracieusement par la collectivité, ne constitue pas un avantage en nature.

En revanche, les agents de restauration et d'entretien travaillant au sein des accueils de loisirs et assurant la production de préparations culinaires, la distribution et le service des repas aux enfants, la maintenance et l'hygiène des locaux et du matériel, et les agents assurant la surveillance des enfants lors de la pause méridienne ne sont pas visés par cette tolérance.

Les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le code général des impôts,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Considérant l'avis favorable rendu par le comité technique en date du **07 octobre 2021** ;

Le Conseil municipal, après en délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :
    - Petite Enfance : Agents intervenant auprès des enfants au sein de la halte-garderie,

- Enfance-Éducation : Agents accompagnant les enfants lors du temps méridien (ATSEM et faisant fonction d'ATSEM), animateurs intervenant le mercredi et pendant les vacances scolaires dans les centres de loisirs et ados de la Commune.
- Résidence autonomie : des agents exerçant des missions d'accompagnement à caractère social à l'exception des agents de direction,

- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Compte personnel de formation
réf : 084

Depuis le 1er janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce compte s'articule autour de deux dispositifs :

- le compte personnel de formation (CPF) objet de la présente délibération,
- et le compte d'engagement citoyen (CEC) qui recense, pour son titulaire, les activités bénévoles ou volontaires qu'il entreprend.

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'agent, fonctionnaire ou contractuel, d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation, et pour préparer des examens et des concours de la fonction publique.

Le Maire propose le règlement suivant :

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES DU CPF ET ACQUISITION DES DROITS

Chaque agent, à temps complet ou temps partiel, acquiert 25h de formation par année de travail, ces heures étant proratisées pour les agents à temps non complet. Le plafond total par agent, quel que soit son temps de travail est de 150 heures. Lorsque ce plafond est atteint, le compte n'est plus alimenté.

Les agents de catégorie C sans diplôme ou avec qualification inférieure au CAP/BEP bénéficient d'une majoration de 50h/ an dans la limite de 400 heures.

Les agents déclarant être en situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions bénéficient d'un abondement d'heures supplémentaires dans la limite de 150h en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds ci-dessus.

Article 2 : DEMANDE D'UTILISATION DU CPF

Dans un premier temps, l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra compléter et transmettre à l'autorité territoriale, le formulaire de demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation, accompagné d'une lettre de motivation : le formulaire de demande d'utilisation du CPF décrit le projet d'évolution professionnelle, informe sur le programme, la nature de la formation visée (formation certifiante, diplômante, ou professionnalisante, prérequis...). Le formulaire devra préciser *(art. 6 du décret 2017-928)* :

- la nature du projet (en précisant les objectifs, les fonctions ou compétences visées, le diplôme ou les qualifications à acquérir, le recours ou non à un accompagnement),
- le programme et la nature de la formation visée,
- le nombre d'heures requises et le calendrier,
- le coût de la formation souhaitée, avec fourniture de devis
- l'organisme de formation sollicité.

Il est également conseillé à l'agent de prendre rendez-vous, pour l'étude de sa demande, auprès du conseiller-emploi du Centre de Gestion de Loir-et-Cher.

Article 3 : DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes devront être déposées selon deux périodes distinctes :

- Entre le 1er et le 30 avril pour l'instruction de la demande au plus tard le 30 juin,

ou

- Entre le 1er et le 30 septembre pour l'instruction de la demande au plus tard le 30 novembre

Une seule demande par agent et par année civile sera étudiée.

Article 4 : CRITÈRES D'INSTRUCTION ET PRIORITÉ DES DEMANDES

La commission du personnel et la secrétaire générale instruiront les demandes.

- **1/ Les priorités d'acceptation en référence à la législation :**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires *(art. 8 du décret n• 2017-928 du 6 mai 2017)* :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme (VAE), un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Suivre une action de formation pour la préparation aux concours ou examens professionnels;
- Disposer d'un temps personnel de préparation à un concours ou examen dans la limite de 5 jours.

Les demandes présentées par un agent peu ou pas qualifiée qui a pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service *(art. 22 quater de la loi n• 83-634 du 13 juillet 1983).*

- **2/ Les critères de priorité complémentaires :**

Afin d'instruire les demandes non prioritaires, chaque dossier sera apprécié en considération des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
- l'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- le calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- le coût de la formation ;
- l'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- la maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- le nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF ;
- l'ancienneté au poste ou dans la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CPF

Les demandes seront instruites par la commission du personnel et la secrétaire générale suivant les critères précisés à l'article 4.

L'agent disposera de 10 à 15 minutes au début de la réunion de la commission, afin de présenter son projet. Une convocation lui sera adressée 10 jours minimum avant la commission.

Article 6 : RÉPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'étude de la demande.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les conditions de droit commun.

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF, l'agent pourra demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle *(article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - article 6 du décret n°2017-928) : « préalablement au dépôt de sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseillé formé à cet effet au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale ou par un organisme agréé. »*

Article 7 : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds

suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La prise en charge des frais pédagogiques sera effectuée en fonction des critères énumérés au 1) et 2) de l'article 4 et dans la limite de :

- Un plafond par agent : 15 €/ heure ;
- Un plafond par agent et par an : 800 € maximum ;
- dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée de 4 000 €.

Prise en charge d'une seule formation par agent et par an au titre du CPF d'une part et au titre d'une formation personnelle d'autre part.

Une demande de formation dont les frais pédagogiques sont supérieurs aux plafonds susmentionnés peut être accordée sous réserve que l'agent justifie du financement, par lui et/ou tout autre organisme, de la part non prise en charge par la collectivité.

- Prise en charge des frais occasionnés par le dé placement (transport, repas, hébergement) :

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent lors de ces formations. Ils sont à la charge de l'agent.

Article 8 : LA SITUATION DE L'AGENT EN FORMATION

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures consacrées à la formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Les heures du CPF utilisées pour la formation seront réalisées tout ou partie sur le temps de travail.

Les heures de formation hors temps de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à récupération.

L'agent qui utilise son Compte Personnel de Formation, est couvert par son régime Accident de Travail / Maladie Professionnelle comme tout agent qui suit une formation.

L'agent est tenu de suivre la formation demandée en totalité. En cas d'absence pour motifs autre que la maladie, ou en cas d'interruption avant le terme prévu, l'agent sera tenu de rembourser les frais engagés par la collectivité *(art. 8 du décret 2017-928)*.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du **07 Octobre 2021** ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les modalités d'attribution et les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Compte tenu de l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet

professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- adopte le règlement du compte personnel de formation tel que défini précédemment,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal
- dit que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Astreintes et interventions
réf : 085

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005, relatif à l'indemnisation des astreintes des agents du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la circulaire n°NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002- 147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaires des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du **07 octobre 2021** ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique Paritaire, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **Indemnisation des astreintes et interventions**

Le maire indique qu'en 2009, le conseil municipal a délibéré sur la mise en place d'astreintes au sein des personnels techniques et de la filière administrative. En 2015, un arrêté ministériel a revalorisé l'indemnité d'astreinte et instauré une différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux ; il convient donc d'actualiser la délibération de 2009.

Le maire rappelle que l'astreinte n'est pas une période de travail effectif ; il s'agit d'une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.
Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :
- qui disposent d'un logement de fonction,
- pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre pour une même période.
L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les IHTS

Le montant de l'indemnisation et la durée du repos compensateur diffèrent selon que l'agent relève ou non de la filière technique.

Filière technique

L'ASTREINTE de la filière technique : la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible. Son montant varie en fonction du type d'astreinte :

- **Astreinte d'exploitation :** situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (activités de surveillance) ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ; elle peut être versée aux agents de toutes catégories et pour toute activité ;
- **Astreinte de décision :** situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Pour la filière technique, seule l'indemnisation est possible en cas d'astreinte.

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée : Au personnel technique

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit (entre le lundi et le samedi, inférieure à 10h)	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit (entre le lundi et le samedi, supérieure à 10h)	10,75 €	10,05 €	
Samedi ou jour de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

L'INTERVENTION du personnel technique à l'occasion d'une période d'astreinte :

Il convient de distinguer les agents éligibles des agents non-éligibles aux IHTS.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS

Il s'agit du cadre d'emploi des ingénieurs : Une indemnité d'intervention et une compensation des interventions sont mises en place par le décret 2015-415 et l'arrêté du 14 du 14/04/2015:

- Pour les agents éligibles aux IHTS :

Sont concernés les cadres d'emploi des techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques. Conformément à l'article 5 du décret 2015-415, les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires(IHTS) (relevant du décret 2002-260) ne peuvent prétendre au dispositif d'indemnisation ou de compensation fixé par l'arrêté du 14 avril 2015.

® Les interventions ne peuvent donner lieu qu'au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence majorée selon les taux applicables aux IHTS.

	Agent technique **éligible** aux IHTS			Agent technique **non éligible** aux IHTS		
	Indemnité		**Repos compensateur**	**Indemnité**		**Repos compensateur**
Jour de semaine	125% les 14 premières heures		125% les 14 premières heures	16,00 €/h		
Nuit		**ou**		22,00 €/h	**ou**	150% du temps d'intervention
Samedi ou jour de récupération		**ou**		22,00 €/h	**ou**	125% du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	127% les heures suivantes	**ou**	127% les heures suivantes	22,00 €/h	**ou**	200% du temps d'intervention

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Toutes Filières, HORS Filière Technique

Concernant ces filières, les astreintes et les interventions peuvent donner lieu :

- à indemnisation ;
- ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui a décidé de donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

L'Indemnisation ou la compensation des ASTREINTES et INTERVENTIONS du personnel non technique :

		Indemnité		**Repos compensateur**
Astreinte	Semaine complète	149,48 €	**ou**	1 journée ½
	Un jour de semaine (du lundi au vendredi soir)	45,00 €	**ou**	½ journée
	Dimanche ou jour férié	43,38 €	**ou**	½ journée
	Nuit de semaine	10,05 €	**ou**	2 heures
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	**ou**	1 journée
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €	**ou**	½ journée
		Indemnité		**Repos compensateur**
Intervention	Un jour de semaine entre 18h et 22h	16,00 €/h	**ou**	...110% du temps d'intervention
	Samedi entre 7h et 22h	20,00 €/h	**ou**	110% du temps d'intervention
	Nuit entre 22h et 7h	24,00 €/h	**ou**	125% du temps d'intervention
	Dimanche ou jour férié	32,00 €/h	**ou**	125% du temps d'intervention

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération, dont les montants suivront les évolutions réglementaires,
- d'autoriser le maire à effectuer le versement des indemnités d'astreinte et, le cas échéant, d'intervention dans les conditions définies dans la délibération, dont les montants suivront les évolutions réglementaires
- d'imputer la dépense au budget de la Ville prévu à cet effet.

COMMUNICATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Le maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

• Virements de crédits *(décision n°27/2021)*
Du chapitre 022 « dépenses imprévues » pour 7.400 € aux chapitres 011 « charges à caractère général » et 65 « autres charges de gestion courante » afin d'abonder les crédits pour les contributions obligatoires, l'entretien et la réparation de voirie et créances admises en non-valeur.

Affaires diverses :

Monsieur le Maire informe de l'installation prochaine du Docteur Olga BUVAL avec le Docteur David MARCHAIS à la maison médicale.

Séance levée à: 20h10
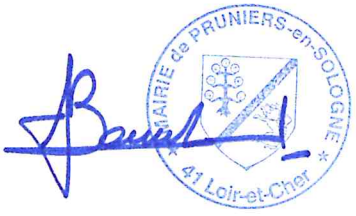
En mairie, le 09/11/2021
Le Maire
Aurélien BERTRAND